

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006;

vu le préavis de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 18 septembre 2007;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But **Article premier** Le présent règlement fixe les conditions d'application de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006, pour les classes non professionnelles.

CHAPITRE 2

Organes d'exécution et compétences

Département **Art. 2** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est chargé de veiller à la bonne marche du Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après: le Conservatoire ou l'établissement). Il assume le contrôle direct de l'établissement.

Commission du Conservatoire de musique neuchâtelois **Art. 3** ¹Le représentant du corps enseignant et celui des élèves n'assistent pas aux débats concernant les préavis de nomination ou lorsque la commission traite de questions relatives à des membres du personnel enseignant du Conservatoire.

²Le directeur participe aux séances de la commission avec voix consultative. Le directeur de l'enseignement professionnel peut également y participer avec voix consultative.

³En plus des membres nommés par le Conseil d'Etat, le département désigne les fonctionnaires appelés à collaborer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Fonctionnement de la commission **Art. 4** Le département désigne le secrétariat de la commission.

Directeur **Art. 5** ¹Le directeur assume, vis-à-vis du département, la responsabilité pédagogique, artistique et administrative de l'établissement.

²Le directeur doit être en possession d'un diplôme de conservatoire attestant d'une culture musicale étendue.

³Il favorise, par ses activités personnelles, les relations de l'établissement avec l'extérieur et veille à ce que celui-ci participe, sur le plan régional, au développement de la musique.

Colloques de branches

Art. 6 ¹Le directeur convoque les professeurs en colloques de branches.

²Lors de ces colloques, les professeurs définissent et coordonnent les projets de programmes d'enseignement; ils donnent leur avis sur des questions pédagogiques et de matériel d'enseignement.

Délégation de tâches

Art. 7 ¹Afin de seconder le directeur du Conservatoire, des chargés de mission peuvent être engagés par le département.

²Le directeur peut déléguer ou confier certaines tâches à des professeurs de l'établissement, sous sa propre responsabilité, et avec l'accord du département, qui en fixe les conditions.

CHAPITRE 3

Personnel enseignant

Personnel enseignant

Art. 8 Le personnel enseignant du Conservatoire comprend:

- a) les professeurs,
- b) les professeurs invités,
- c) les chargés de cours.

Taux d'activité

Art. 9 Le taux d'activité annuel de chaque membre du corps enseignant dépend du nombre d'heures d'enseignement qui peut lui être attribué par le directeur, sur la base du nombre d'élèves inscrits.

Professeurs

Art. 10 ¹Les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat. Leur engagement provisoire au sens de l'article 12 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est délégué au directeur.

²Pour bénéficier d'une nomination ou d'un engagement provisoire, le professeur doit avoir un taux d'activité correspondant à un tiers de poste au minimum.

Professeurs invités

Art. 11 ¹Les professeurs invités sont nommés par le Conseil d'Etat.

²Le titre de professeur invité est conféré à un professeur d'un autre conservatoire ou à une personnalité du monde musical.

³Il s'agit d'un poste partiel, durable ou temporaire.

Chargés de cours

Art. 12 ¹Les chargés de cours sont engagés par le directeur, sur la base d'un contrat de droit privé, de durée indéterminée.

²Leur activité est très partielle, au sens de l'article 7, alinéa 2 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Mise au concours	Art. 13 Les postes vacants de professeurs font l'objet d'une offre publique d'emploi. Exceptionnellement, et avec l'accord du département, le directeur peut procéder par voie d'appel.
Durée des leçons et charges d'enseignement	Art. 14 ¹ La durée des leçons est fixée dans le règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles). ² L'horaire hebdomadaire est fixé d'entente avec le directeur. ³ Outre les leçons, la charge d'enseignement comprend leur préparation, ainsi que celle des auditions et des examens.
Limite maximale des obligations	Art. 15 ¹ Les membres du corps enseignant ne peuvent dispenser un nombre de leçons (périodes) supérieur à l'indice de leur classification. ² Dans des cas exceptionnels et lorsque l'intérêt de l'enseignement l'exige, le nombre de périodes peut être augmenté de deux unités au maximum. ³ Pour l'application du présent article, l'activité totale du professeur au sein des écoles du canton est déterminante.
Obligations	Art. 16 ¹ Les membres du personnel enseignant se conforment aux plans d'études, aux programmes d'enseignement et à l'horaire établi. ² Aucun changement ne peut être apporté à ces derniers sans le consentement du directeur. ³ Ils ont l'obligation de participer aux examens et d'assister aux conférences auxquels le département ou le directeur les convoquent.
Leçons privées	Art. 17 Les membres du corps enseignant ne peuvent donner de leçons privées aux élèves inscrits au Conservatoire, sauf autorisation du directeur.
Interdiction d'accepter des avantages	Art. 18 Les membres du corps enseignant ne peuvent prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux achats qui intéressent le Conservatoire.
Congés individuels	Art. 19 ¹ Le directeur est compétent pour accorder des congés individuels d'une durée de deux mois au maximum, pour de justes motifs et pour autant que la bonne marche de l'établissement ne s'y oppose pas. ² Il décide des modalités du congé.
Conférence des professeurs	Art. 20 ¹ Les professeurs se réunissent en conférence présidée par le directeur. ² La conférence élit son vice-président et son secrétaire.
Organisation de la conférence	Art. 21 ¹ La conférence des professeurs est convoquée par écrit par le directeur, vingt jours au moins avant la séance. ² Les préavis de la conférence se prennent à la majorité absolue des votants. Le président ne vote que pour départager les voix. ³ Les séances doivent être organisées de façon à ne pas perturber

l'organisation de l'enseignement.

- Compétences de la conférence **Art. 22** La conférence des professeurs donne son préavis sur l'organisation des études, notamment:
- a) sur les plans d'études et programmes d'examens;
 - b) sur les questions qui lui sont soumises par le département ou le directeur;
 - c) sur les propositions individuelles de ses membres.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

- Comptes d'investissement **Art. 23** La gestion des comptes d'investissement est assurée par le département.

- Comptes de fonctionnement **Art. 24** Les comptes annuels de fonctionnement sont gérés par le Conservatoire, séparément des comptes de fonctionnement des classes professionnelles, sous la responsabilité du directeur, conformément au plan comptable de l'Etat de Neuchâtel. Ils font l'objet d'un chapitre spécifique au sein du département.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Abrogation **Art. 25** Le règlement d'application de la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 3 juillet 1996, et l'arrêté relatif à l'engagement de chargés de mission au Conservatoire neuchâtelois, du 27 novembre 1996, sont abrogés.

- Entrée en vigueur et publication **Art. 26** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 27 août 2007

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER